

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1949

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 15

Après la référence :

« L. 1121-1, »

rédiger ainsi la fin l'alinéa 4 :

« ce protocole ne peut être entrepris sans autorisation de l'Agence de biomédecine. Ce protocole ne peut être autorisé que s'il a pour objet : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 revient à autoriser la création sans condition, à partir de cellules souches pluripotentes induites, de gamètes artificiels.

Ces manipulations contournent l'interdit de créer des embryons pour la recherche.

Elles doivent donc être soumises à une procédure d'autorisation sous conditions de l'Agence de la biomédecine, identique à celle prévue au I de l'article L 2151-5 du code de la santé publique.